Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 255 du Code du Travail, détermine la composition de la Commission nationale d'étude des salaires, ci-après désignée « la Commission ».

Article 2 : La Commission comprend :
- le Ministre chargé du Travail, Président ;
- le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant, membre ;
- un représentant de chacune des quatre confédérations syndicales patronales les plus représentatives, membre ;
- un représentant de chacune des quatre confédérations syndicales salariales les plus représentatives, membre ;
- un représentant des organisations professionnelles salariales les plus représentatives du secteur pétrolier, membre ;
- le Directeur général de la Statistique et des enquêtes économiques, rapporteur.

Article 3 : Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites. Toutefois la participation aux réunions donne droit à la perception d'une indemnité de présence fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°000642/PR/MTEFP du 23 juin 1997 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 26 septembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable
Luc OYOUBI

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire
Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE L'IMMIGRATION ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n°0407/PR/MISPID du 26 septembre 2012 fixant le régime de délivrance et de renouvellement du passeport ordinaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;
Vu le décret n°0102/PR/MISPID du 22 mai 2012 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n°1501/PR du 26 décembre 1973 réglementant les modalités de délivrance, de prorogation et de renouvellement de passeport ;
Vu le décret n°00585/PR/MISI du 4 août 2006 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, fixe le régime de délivrance et de renouvellement du passeport ordinaire ci-après désigné « le passeport ».

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 2 : Le passeport est un document de voyage permettant à son titulaire d'effectuer des mouvements transfrontaliers dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Article 3 : Sous réserve des instructions expresses du Président de la République, Chef de l'Etat ou du Premier Ministre, Chef du Gouvernement relatives à la nationalité du demandeur, le passeport est délivré sans condition d'âge et à titre onéreux aux seules personnes de nationalité gabonaise qui en font la demande.

Article 4 : La validité du passeport est de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le passeport fait l'objet d'un renouvellement.

Article 5 : A peine de nullité, le passeport ne doit comporter ni surcharge, ni grattage, ni rature de nature à mettre en doute la sincérité des mentions qu'il contient.

Scanned by CamScanner

Article 6 : La composition du dossier de demande ou de renouvellement du passeport est fixée par arrêté du Ministre responsable sur proposition des services habilités.

Article 7 : Nul ne peut détenir plus d'un passeport.

Article 8 : Il est procédé, au moment du dépôt de la demande d'établissement ou de renouvellement du passeport, au relevé des empreintes digitales, de la signature et de la photographie numérique du demandeur.

Ces données à caractère personnel figurent obligatoirement sur le passeport. Elles sont conservées au sein des services centraux de la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration.

Article 9 : En cas de perte, de vol ou de destruction d'un passeport en cours de validité, déclaration doit en être faite par le titulaire aux services compétents de la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration aux fins de délivrance d'un nouveau passeport à bref délai.

Article 10 : Le refus de délivrance ou de renouvellement du passeport à un demandeur doit être motivé et notifié à l'intéressé au plus tard un mois après le dépôt du dossier.

Chapitre II : De la procédure

Article 11 : L'établissement, la délivrance et le renouvellement du passeport sont assurés exclusivement par les services de la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration, en abrégé DGDI.

A ce titre, la DGDI dispose de centres de collecte de données au sein de ses services centraux et déconcentrés.

Article 12 : Aux fins spécifiées à l'article 11 ci-dessus, la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration est notamment chargée :

- de superviser l'ensemble des opérations de collecte de données et de distribution des passeports effectuées dans les services centraux et déconcentrés ;
- de centraliser l'ensemble des données ;
- de contrôler toutes les étapes de fabrication du passeport ;
- de s'assurer de la régularité formelle et de fond des documents composant les dossiers.

Article 13 : Tous les dossiers de demande ou de renouvellement du passeport doivent être examinés, avant tout enregistrement, par les centres de collecte et transmis sans délai aux services centraux de la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration.

Article 14 : Les services centraux vérifient les dossiers et établissent le passeport sous la signature du Directeur général.

Après leur établissement, les passeports sont transmis aux centres de collecte, dépositaires des demandes, en vue de leur remise aux titulaires sur présentation du récépissé de dépôt.

Article 15 : Lorsqu'une irrégularité ou le caractère douteux d'une pièce du dossier est constaté, les centres de collecte ou les services centraux en informent l'intéressé, sans délai et par tous moyens, et l'invitent à régulariser le dossier, sans préjudice de l'exercice des poursuites pénales en cas d'infraction.

Chapitre III : Des restrictions

Article 16 : La délivrance et le renouvellement du passeport peuvent être refusés à toute personne dont les activités dûment prouvées sont de nature à troubler l'ordre et la paix publics ou à menacer la sûreté de l'Etat.

Article 17 : Il peut être procédé au retrait provisoire ou définitif du passeport en cas de découverte postérieure des faits visés à l'article 16 ci-dessus, ou lorsqu'il est prouvé que le titulaire a usé de manœuvres frauduleuses ou de documents faux lors de l'obtention du passeport.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales.

Article 18 : Des instructions expresses du Directeur général de la Documentation et de l'Immigration déterminent les dispositions pratiques relatives à l'établissement, à la délivrance et au renouvellement du passeport.

Article 19 : Les recours contre les mesures de restriction édictées au chapitre III ci-dessus sont portés devant le Conseil d'Etat. Ces recours ne sont pas suspensifs, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Article 20 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°1501/PR du 26 décembre 1973 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 26 septembre 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation
Jean François NDONGOU

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de la Francophonie, chargé du NEPAD et de l'Intégration Régionale
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de la Défense Nationale
Pacôme Rufin ONDZOUNGA

Décret n°0408/PR/MISPID du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Scanned by CamScanner